



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/712
11 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 07 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 17

(Résistance des sièges)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/26, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 180).

Paragraphe 1, modifier comme suit (les notes de bas de page 1/ et 2/ demeurent inchangées) :

"Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M1 et N, ainsi qu'à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M2 et M3 non couverts par le Règlement No 80, série 01 d'amendements. 1/ 2/

Il s'applique aussi, pour les véhicules de la catégorie M1, à l'aménagement des parties arrière de leur dossier 2/ et aux dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc frontal.

Il ne s'applique pas aux strapontins repliables, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni aux appuis-tête équipant éventuellement ces sièges."
